

# Vers une remise en cause de l'exonération de TVA des groupements de moyens dans le secteur financier et des assurances ?

Juin 2017

**La Cour de Justice de l'UE se prononce sur le dispositif d'exonération de TVA applicable aux prestations de services réalisées par les groupements de moyens au profit de ses membres (article 261 B du CGI)**

## Contexte

L'article 132-1(f) de la Directive TVA du 28 novembre 2006, transposé à l'article 261 B du Code Général des Impôts ("CGI"), prévoit sous certaines conditions, l'exonération de TVA des services rendus par un groupement de moyens à ses membres.

Dans le cadre d'affaires récentes soumises à l'appréciation de la CJUE, l'Avocat Général propose à la Cour de juger que l'exonération de TVA des services rendus par les groupements de moyens ne s'étend pas aux activités financières et d'assurance.

Elle considère en effet qu'en raison de son emplacement dans la Directive TVA, ledit article vise uniquement les groupements autonomes qui rendent des services à leurs membres pour la réalisation d'activités d'intérêt général, contrairement aux activités du secteur financier et assurance.

## Enjeux et questions en suspens

De nombreux groupements ont été mis en place dans le secteur financier et des assurances afin de mutualiser les services de support et ainsi éviter les frottements de TVA, la TVA n'étant pas intégralement récupérable dans ces secteurs.

Ces derniers seraient donc impactés si la CJUE suivait l'Avocat Général.

Cependant, dans la mesure où la législation fiscale française et la doctrine administrative autorisent aujourd'hui le bénéfice de cette exonération de TVA aux groupements dans le secteur financier et des assurances, il convient de se demander si la France va devoir modifier ses textes afin de se conformer à la position qui sera retenue par la Cour de Justice de l'UE.

En effet, si la position de l'Avocat Général était suivie, cela conduirait en pratique à vider de toute substance un nombre important de groupements de moyens mis en place en France dans le secteur financier et des assurances.

Soulignons que cette analyse restrictive n'est pas partagée par un autre Avocat Général de la CJUE qui dans ses conclusions, rendues postérieurement, propose à la Cour de juger que le législateur UE n'a pas voulu restreindre l'exonération de TVA à des groupements de moyens ayant des membres exerçant des activités d'intérêt général.

L'arrêt de la CJUE du 4 mai 2017 (affaire C-274/15) ne permet pas d'éclaircir le point de savoir si les membres d'un groupement peuvent avoir une activité autre que d'intérêt général.

Il conclut que l'exonération de TVA s'applique également aux services rendus par les groupements de moyens dont les membres exercent aussi des activités imposables si ces services sont directement nécessaires pour les activités exonérées des membres ou pour lesquelles ils n'ont pas la qualité d'assujetti.

Les prochaines décisions de la CJUE sont attendues pour savoir si les activités financières et d'assurance peuvent bénéficier de ce dispositif d'exonération de TVA.

**Notre Cabinet se tient à votre disposition pour vous conseiller sur le sujet et présenter des réclamations le cas échéant.**

## Contacts



**Elvire Tardivon-Lorizon**

Avocat – Associée

E: [etardivonlorizon@avocats-gt.com](mailto:etardivonlorizon@avocats-gt.com)



**Lia Loumingou**

Avocat – Manager

E: [lloumingou@avocats-gt.com](mailto:lloumingou@avocats-gt.com)



**Amanda Quenette**

Avocat

E: [aquenette@avocats-gt.com](mailto:aquenette@avocats-gt.com)

### Département fiscal

Fiscalité des entreprises

Fiscalité transactionnelle

Prix de transfert

TVA/Commerce international

Mobilité internationale

Patrimoine

### Grant Thornton Société d'Avocats

Droit fiscal

Droit des sociétés

Droit commercial

Droit social

Contentieux

### Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine  
FRANCE

Tel : +33 (0)1 41 16 27 27  
Fax : +33 (0)1 41 16 27 28  
E : [contact@avocats-gt.com](mailto:contact@avocats-gt.com)



© 2017 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.

Membre français de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

### À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

*Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.*

*Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.*

**Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 130 pays avec plus de 42 000 collaborateurs.**